



Le service de distribution d'eau potable et le service d'assainissement sont assurés directement par la commune qui accorde aux particuliers et aux établissements publics, aux conditions et modalités du présent règlement et moyennant des redevances précisées aux articles suivants, l'usage de l'eau potable et du réseau d'assainissement. Le présent règlement est approuvé par délibération n°20201217_04 du Conseil Municipal de Montfort le 17/12/2020 et visé le 18/12/2020 par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Service de l'Eau






I – Branchement

Article 1 : Généralités

La fourniture de l'eau se fait uniquement par voie d'abonnement au moyen de branchements munis de compteurs. La municipalité se réserve le droit de placer une pastille de réduction de débit au compteur de gros utilisateurs, de façon à moduler le tirage sur 24h et permettre ainsi une distribution correcte des usagers placés en aval de ceux-ci.

Article 2 : Type de branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique la plus proche de la propriété à desservir :

-  La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
-  Le robinet de prise en charge ou d'arrêt sur la conduite de distribution publique.
-  La canalisation de branchement sablée et repérable au moyen d'un grillage avertisseur bleu.
-  La fourniture et pose d'un regard abri compteur **enterré** type « hydroplas » standard H 70-85 à raccordement 25. Ce regard de comptage doit être **positionné en limite de propriété ou sur le domaine public** après autorisation.
-  Toute suspension de branchement entraîne sa condamnation avec la pose d'un bouchon situé à l'emplacement du branchement sur la conduite publique.

Article 3 : Autorisation de branchement

La demande d'autorisation de branchement doit être formulée par écrit et présentée au minimum un mois avant la date souhaitée pour réaliser les travaux. Le service de l'eau doit être prévenu au moins quinze jours avant la date du branchement sur la conduite d'eau.

Tous les travaux sur les réseaux d'eau et assainissement sont interdits du jeudi 12 heures au lundi 8 heures et jours fériés.

Cette demande donne lieu à la signature d'un engagement qui implique l'acceptation sans réserve du règlement. Sauf autorisation préalable, tous les travaux d'installation de branchement seront exécutés par une entreprise spécialisée et agréée par la Commune sous le contrôle du service de l'eau.

Les travaux de la commune consistent au raccordement au réseau d'eau potable jusqu'à la limite privative où est placé un coffret-compteur.

Le montant des travaux de raccordement dans la partie privative est à la charge du demandeur. Ces travaux s'entendent donc jusqu'au réseau d'eau potable communal (Code de l'urbanisme), c'est-à-dire jusqu'au raccordement au coffret-compteur.

Article 4 : Manoeuvre

La manœuvre du robinet de prise en charge sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à l'agent du service de l'eau. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer son robinet d'arrêt avant le compteur.



Article 5 : Entretien

L'entretien des canalisations incombe au service de l'eau jusqu'à la limite du domaine public. La partie de canalisation traversant le domaine privé et allant au compteur est à la charge du propriétaire. En cas de fuite, l'abonné préviendra avec le maximum de célérité le service de l'eau. Les travaux sur la partie privée seront à la charge du propriétaire. Dès la constatation de la fuite, la commune isolera le réseau privatif du réseau communal.

Article 6 : Piscine

Pour les personnes possédant une piscine, le remplissage de celle-ci se fera **obligatoirement avant le 15 juin**. De plus il est demandé de prévenir la mairie afin que les remplissages ne se fassent pas tous en même temps. Il est formellement interdit de faire s'écouler l'eau des piscines dans le réseau d'assainissement ou sur la voirie. Selon leur emplacement dans la commune il sera nécessaire de rédiger en mairie une convention de vidange par pompage pour éviter les écoulements dans un milieu inapproprié (voiries, champs...).

Article 7 : Frais de branchement

Les frais de branchement sont établis par délibération du conseil municipal et peuvent varier selon la localisation de la propriété où doit être réalisé le raccordement. En effet, le cas des lotissements où tous les réseaux sont déjà installés par le « lotisseur » ont des tarifs plus bas car la commune n'a pas de travaux de raccordement au réseau public à effectuer. Seule la vérification de la conformité et la fourniture d'un compteur restent nécessaires.

II – Compteurs

Article 8 : Fourniture

Les compteurs sont fournis par la Commune de Montfort exclusivement.

Ils sont posés par l'agent du service de l'Eau lorsque tous les travaux préliminaires ont été réalisés.

La Commune percevra, à titre de frais d'entretien et de location, une redevance annuelle qui est établie selon les tarifs résultants d'une décision du Conseil Municipal.

Article 9 : Plombage, gel, remplacement

Il est rigoureusement interdit de toucher aux compteurs d'eau ainsi qu'à leur plombage. L'abonné prendra toutes les précautions qu'il jugera utiles pour garantir son compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers. A cette occasion, il est rappelé que, lorsqu'il y a intervention du service de l'Eau pour le remplacement d'un compteur mal entretenu ou déplombé, l'abonné paiera le prix du compteur, taxes comprises, majoré d'une somme forfaitaire dont la somme est réactualisée chaque année avec les prix et taxes de l'Eau et de l'Assainissement et précisée par délibération du Conseil Municipal.

En cas de dysfonctionnement du compteur et des installations, l'abonné devra prévenir le service de l'Eau.

Article 10 : locataire

Tous les propriétaires doivent informer leur locataire du Règlement du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 11 : Entretien

Dans tous les immeubles où il y a plusieurs usagers ayant chacun son compteur d'eau, l'entretien des canalisations, colonnes montantes... incombe au propriétaire de l'immeuble. Il en est de même quant à la responsabilité des dégâts des eaux à l'intérieur de l'immeuble pour quelque cause que ce soit.

En aucun cas la responsabilité de la Commune de Montfort, concessionnaire de la distribution de l'eau potable, ne saurait être invoquée. Il en est de même dans les immeubles à usage individuel.



III – Tarification

Article 12 :

Le montant du raccordement, des abonnements ménagers ainsi que les frais d'entretien et de location des compteurs sont établis selon les tarifs résultants d'une décision du Conseil Municipal.

Article 13 :

Les sommes dues au titre des abonnements sont payables lors de la facturation. Les plus grandes facilités seront accordées aux agents pour le relevé des index. Si, à l'époque du relevé, l'agent du Service de l'Eau ne trouve pas l'intéressé, il laisse un avis de passage mentionnant le jour et l'heure approximative du nouveau passage ou une carte de relevé de compteur d'eau que l'intéressé devra retourner en Mairie dans les plus brefs délais. En cas de non-retour, la consommation sera estimée sur la base des consommations antérieures (moyenne des deux années antérieures si une consommation existait). Il est rappelé que la facturation de l'eau est adressée aux propriétaires.

Article 14 :

Il appartient à l'abonné de vérifier ses installations, et notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites. En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par l'Administration.

Lorsqu'une fuite est constatée dans le domaine privé, l'abonné doit faire intervenir une entreprise pour réparer cette fuite et prévenir immédiatement la commune. La facturation, en cas de fuite importante, s'entendra alors du double de la consommation après lissage sur les trois dernières années.

L'abonné protège son compteur et ses installations en période de gel.

IV – Police

Article 15 :

Les remplacements de compteurs vétustes ou défectueux seront effectués par l'agent du Service de l'Eau, mis à part dans le cas d'un remplacement de compteur suivant l'article 8 du présent règlement.

Article 16 :

En cas de fraude caractérisée constatée par l'agent du Service de l'Eau ou de branchement illégal, la Commune portera immédiatement plainte.

Article 17 :

Les prélèvements d'Eau sur les poteaux incendie sont uniquement réservés aux Services de secours, aux agents du Service de l'Eau et éventuellement aux personnes autorisées par la Commune. Toute infraction pourra conduire à des poursuites pénales.

Article 18 :

Les infractions au présent règlement seront constatées soit par le Maire ou son délégué et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.



Service de l'Assainissement

I – Objet du règlement

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement, dans le réseau d'assainissement, des eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L33 du Code de Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques est **obligatoire** pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage.

Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35.9 du Code de la Santé Publique, par le Règlement Sanitaire Départemental et en fonction du Schéma Directeur d'Assainissement.

Tout usager est passible de la redevance d'assainissement

Les eaux usées industrielles seront traitées par les industries concernées (cf. article 3)

II – Demande de déversement

Article 2 :

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service de l'Eau et de l'Assainissement formulée par écrit et présentée au minimum un mois avant la date souhaitée pour réaliser les travaux et au moins quinze jours avant la date du branchement.

Cette demande de déversement comporte élection de domicile et entraîne acceptation des conditions du présent règlement.



Elle est signée par le propriétaire.

Lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le propriétaire, titulaire de l'abonnement au Service de l'Eau.

III – Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Article 3 :

Les eaux susceptibles d'être déversées à l'égout sont les suivantes :

-  Les eaux ménagères (lavage, toilettes...)
-  Les eaux vannes (urines et matières fécales)

Le déversement des eaux industrielles est interdit.

Les propriétaires sont tenus d'installer au départ de leur branchement, un bac à graisses de capacité suffisante et muni d'une cloison siphonide.

Ils sont également tenus d'assurer le curage et le nettoyage réguliers de ces installations.



IV – Déversements interdits

Article 4 :

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- Des lingettes de toutes catégories
- Des serviettes hygiéniques et périodiques,
- Des préservatifs
- Des bandelettes et pansements médicaux
- Le contenu des fosses fixes
- L'effluent de fosses septiques
- Des ordures ménagères
- Des liquides et vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Du sang et déchets d'origines animales comme les poils, le crin...
- Les eaux pluviales, de piscine, de pompe à chaleur, de ruissellement
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile afin de vérifier si les rejets sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

V – Définition du branchement

Article 5 :

Le branchement au réseau d'eaux usées, à charge de l'intéressé, comprend :

- Un regard de contrôle siphoné placé en sortie d'immeuble,
- Une canalisation de branchement entre le raccordement sur le collecteur public et le regard de contrôle. Cette canalisation sera en polychlorure de vinyle d'un diamètre suffisant et sera enrobée de sable et repérable au moyen d'un grillage avertisseur bleu,
- Le raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être réalisé sur un regard existant ou, à défaut, impose la création d'un regard de diamètre 800 avec tampon fonte,
- En vue d'éviter l'inondation des caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelles des niveaux de collecteurs publics, les canalisations situées en dessous de ce niveau critique doivent être équipées d'un dispositif anti-retour.

Le montant des travaux de raccordement est à la charge du demandeur. Ces travaux s'entendent jusqu'au réseau d'assainissement collectif communal (Code de l'urbanisme).

Les frais de branchement sont établis par délibération du conseil municipal et peuvent varier selon la localisation de la propriété où doit être réalisé le raccordement.

En effet, le cas des lotissements où tous les réseaux sont déjà installés par le « lotisseur » ont des tarifs plus bas car la commune n'a pas de travaux de raccordement au réseau public à effectuer. Seule la vérification de la conformité reste nécessaire.



VI – Entretien des canalisations

Article 6 :

Le Service de l'Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de curage de tous les ouvrages publics. Les frais d'entretien des branchements privés jusqu'au collecteur public restent à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service de l'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou de non-respect des prescriptions du Schéma Directeur d'Assainissement.

VII – Tarification

Article 7 :

Les montants du raccordement, de l'abonnement et de la redevance assainissement sont établis selon les tarifs résultants d'une décision du Conseil Municipal.

Article 8 :

Les sommes dues au titre de la redevance assainissement sont payables lors de la facturation et exigibles aux délais et conditions fixés au Règlement du Service de l'Eau.

Il est rappelé que la facturation de l'assainissement est adressée aux propriétaires.

VIII – Police

Article 9 :

Les infractions au présent règlement seront constatées soit par le Maire ou son délégué et pourront donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

IX – Protection des données

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les traitements mis en œuvre ont pour objet la gestion des abonnements au service assainissement de la commune. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la mairie, en application du règlement général sur la protection des données (article 6 (1)) et de la loi Informatique et Libertés modifiée.

La mairie de Montfort et le Trésor public sont les uniques destinataires des informations personnelles concernant les abonnés.

En tant que responsable de traitement la mairie de Montfort s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont elle est dépositaire dans le respect de la réglementation en vigueur, conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.



La mairie de Montfort ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, selon les durées de conservation légales (10 ans pour les pièces justificatives comptables) et dans le respect de la réglementation en vigueur (instruction DGP/SIAF/2014/006, page 142).

Vous disposez, d'un droit d'accès et de rectification, un droit d'effacement, un droit d'opposition, un droit à la limitation des données qui vous concernent si les conditions sont remplies et dans la limite de la réglementation en vigueur. Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courriel au délégué à la protection des données de la mairie de Montfort à l'adresse électronique suivante : mairie.monfort@wanadoo.fr ou un courrier, accompagné d'un document permettant de justifier de votre identité, à l'adresse postale suivante : Mairie de Montfort – A l'attention du délégué à la protection des données – 1 allée des Tilleuls - 04600 Monfort.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes> ou bien encore à l'adresse postale suivante : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.